Déclaration anticorruption de l'exportateur / des autres parties concernées

Version 4.0, état au 1 novembre 2019

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance

serv

Exportateur / autre partie concernée	*Cliquez ici pour taper du texte.*
Nom du projet	*Cliquez ici pour taper du texte.*
Pays	*Cliquez ici pour taper du texte.*
Valeur totale de la commande	*Cliquez ici pour taper du texte.*

L'octroi et le maintien de l'assurance sont soumis à la condition du respect des dispositions légales suisses et étrangères applicables, y compris en matière de lutte contre la corruption, en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de l'opération / du contrat de l'opération d'exportation de base objet de la présente demande de couverture d'assurance (ensemble, les « Opérations »).

Nous confirmons que **ni nous, ni** aucune des personnes physiques ou morales que nous avons désignées et / ou qui agissent selon nos instructions pour fournir des services en lien avec les Opérations (qu'elles agissent en notre nom ou en leur nom propre), et notamment nos mandataires (ces personnes étant toutes mentionnées ci-dessous comme « agissant pour notre compte ») :

1. a) ne nous sommes livrés ou ne nous livrerons, dans le cadre des Opérations, à des agissements visant à corrompre, au sens des dispositions législatives et des jurisprudences suisses ou étrangères applicables, des agents publics étrangers ou nationaux ou des acteurs du secteur privé et / ou
   b) n'avons commis ou ne commettrons un autre acte punissable au sens des dispositions législatives et des jurisprudences suisses ou étrangères applicables pour permettre la conclusion de l'opération objet de la présente déclaration ou l'obtention d'une avance indue;

2. a) ne sommes actuellement mis en accusation devant une juridiction ou ne faisons formellement, à notre connaissance, l'objet d'une enquête diligentée par des procureurs publics pour violation des lois anticorruption d'un Etat et / ou;
   b) n'avons été condamnés dans les cinq années précédant notre demande devant une juridiction pour violation des lois anticorruption d'un Etat, n'avons fait l'objet de mesures équivalentes ou n'avons été jugés coupables, dans le cadre de sentences arbitrales accessibles au public, d'avoir participé à des actes de corruption;

3. ne figurons sur les listes d'exclusion, accessibles au public, des institutions financières internationales suivantes: Groupe de la Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne de reconstruction et de développement et Banque internationale de développement.

   Nous confirmons en outre que:

4. l'ensemble des commissions et frais versés ou qu'il est convenu de verser à toutes les personnes physiques et morales agissant pour notre compte ou désignées par nous pour fournir des services en lien avec les Opérations, et notamment aux mandataires, sont ou seront versés pour des services légitimes uniquement.

5. Une personne physique ou morale agit / a agi pour notre compte ou est / a été désignée par nous pour fournir des services en lien avec les Opérations, en tant, par exemple, que mandataire.
   Oui ☐ Non ☐

Exemplaire de consultation

Obligation de renseigner

Nous confirmons que nous savons être tenus d'exposer de manière exhaustive et correcte à la SERV toute situation de fait importante pour la conclusion de l'assurance et le droit à l'indemnisation. Nous savons aussi être tenus d'indiquer sans tarder à la SERV toute modification de ladite situation de fait (art. 16 de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation et art. 8 de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation).

Informations

Nous confirmons que nous avons pris connaissance des informations figurant dans le document intitulé «Prévention de la corruption dans le cadre des produits de la SERV» (https://www.serv-ch.com/fileadmin/Files/PDF/online-schalter/nachhaltigkeit/Information_Korruptionspraeventi on_f.pdf) et que nous connaissons les articles 102 et 322 ter à 322 decies du code pénal suisse ainsi que les articles 4a et 23 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale et les articles 27 a et 36 de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation.

Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu et date

Signature(s) valable(s) du requérant / de l'entreprise

Exemplaire de consultation